



ABSENCES POUR SOINS MÉDICAUX

Quand on a une RCH ou une maladie de crohn, on peut avoir besoin de s'absenter du travail pour des consultations, des examens ou des soins (perfusions en particulier) et cela peut être difficile à gérer avec l'employeur. Que peut-on faire ?

CAS GÉNÉRAL

L'employeur ne peut pas refuser de vous laisser vous rendre à vos rendez-vous médicaux, dans la mesure où vous le prévenez à l'avance (sauf urgence bien sûr). **Cependant il n'est pas obligé par la loi de vous rémunérer pendant le temps de ces rendez-vous.**

Certains employeurs sont compréhensifs, commencez par expliquer votre situation à votre manager ou à un responsable RH, vous pourrez peut-être obtenir de réaliser vos rendez-vous sur le temps de travail.

Vérifiez aussi si la situation de travailleur handicapé (RQTH) ne donne pas lieu à des aménagements dans ces situations (cela dépend des entreprises et des conventions collectives, donc ce n'est pas systématique). Si c'est le cas, n'hésitez pas à demander la RQTH (voir fiche afa sur le sujet)

Si l'employeur refuse de vous laisser vous absenter sur le temps de travail, vous devrez prendre des congés ou des RTT pour réaliser vos consultations, soins ou examens, ou organiser avec l'employeur le rattrapage des heures de travail non effectuées.

Certains malades préfèrent prendre systématiquement des congés, pour ne pas avoir à signaler leur état de santé à leur employeur : à vous de décider en fonction de votre situation.

EN HÔPITAL DE JOUR

Les perfusions pour des traitements ou pour du fer, les coloscopies ... se réalisent en hospitalisation de jour. Dans ce cas l'hôpital vous remet un bulletin de situation, qui a la même valeur qu'un arrêt de travail. Vous devez le transmettre à votre employeur et éventuellement à la sécurité sociale comme pour un arrêt maladie habituel (voir votre service RH si vous avez des doutes sur la démarche à effectuer).

Vous serez donc en arrêt maladie pendant cette journée (les arrêts maladie ne se découpent pas en demi-journées) et, selon vos droits et votre situation, vous pourrez toucher des indemnités journalières de la sécurité sociale.

Pour les personnes en ALD, le délai de carence de 3 jours pour le versement des indemnités journalières ne s'applique qu'une seule fois par période de 3 ans.

Pendant un arrêt maladie l'employeur peut verser un complément de rémunération, les règles dépendent de votre ancienneté dans l'entreprise (en général un an minimum) et de la convention collective applicable. Il est en de même pour les règles de prise en compte des jours de carence.



Attention au bout de 3 ans il faut travailler un an avant de pouvoir à nouveau bénéficier d'arrêts maladie rémunérés (dans certaines caisses de sécurité sociale, le passage en hôpital de jour pendant cette période d'un an interrompt la reconstitution des droits, en cas de difficulté le signaler à l'afa)

CAS DES PERFUSIONS D'INFLIXIMAB (REMICADE®)

Depuis peu il existe une version (un biosimilaire) de l'infliximab, (l'infliximab est le principe actif du Remicade® et de ses biosimilaires), sous une forme de seringues pré-remplies qu'on peut obtenir en pharmacie et s'injecter soi-même à la maison. Donc si vous devez vous rendre régulièrement à l'hôpital pour des perfusions d'infliximab, et que cela vous pose des problèmes côté travail, parlez-en à votre médecin, ce nouveau produit va peut-être résoudre votre problème si votre médecin estime qu'il est adapté à votre situation médicale.

LES SERVICES AFA : VOUS AVEZ DES QUESTIONS ?

- Contactez notre assistante sociale tous les lundis après-midi de 14h à 18h par téléphone : 01 43 07 00 63 / Par mail : social@afa.asso.fr
- Une permanence Travail est également disponible les mercredis après-midi de 14h à 18h : Par téléphone : 01 43 07 00 63 / Par mail : travail@afa.asso.fr
- Les fiches thématiques (sur la RQTH, les revenus pendant les arrêts maladie etc) <https://www.afa.asso.fr/mediatheque-boutique/fiches-thematiques/>

